

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**S O M M A I R E**  
DU RECUEIL N° 20 - 15 OCTOBRE 2009

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

*DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES*

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 09/29 du 15 septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Chiavassa, conservateur du patrimoine, responsable du département des documents en l'absence de Monsieur François Gasnault, conservateur général du patrimoine, Directeur des archives départementales, du 28 au 30 septembre 2009 ..... 5
- Arrêté n° 09/30 du 15 septembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des transports et des ports..... 5
- Arrêté n° 09 /31 du 29 septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline Ursch, conservateur en chef du patrimoine, Directeur des archives départementales ..... 9

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

*SECRETARIAT GENERAL*

- Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ..... 12

*DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES*

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 21 septembre 2009 fixant le prix de journée de deux foyers pour personnes handicapées..... 13

**Service de gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêté du 15 septembre 2009 prononçant la fermeture du service d'accompagnement et d'aide à domicile pour personnes âgées géré par l'association «Au bonheur des âges» à Marseille ..... 15
- Arrêté du 15 septembre 2009 fixant, pour l'exercice 2009, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées géré par l'association «Au bonheur du 3<sup>ème</sup> âge» à Marseille ..... 15

*DIRECTION DE L'INSERTION*

- Arrêtés du 22 septembre 2009 fixant la composition des membres de l'équipe pluridisciplinaire départementale et nommant les membres de ladite équipe ..... 16

*DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE*

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 19, 20, 21, 25 et 31 août et du 1<sup>er</sup> et 14 septembre 2009 portant modification de fonctionnement de quatorze structures de la petite enfance ..... 18

|  |    |
|--|----|
| - Arrêtés du 1 <sup>er</sup> et 8 septembre 2009 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance..... | 35 |
|--|----|

*DIRECTION DE L'ENFANCE*

**Service des actions préventives**

|   |    |
|---|----|
| - Arrêté du 16 septembre 2009 fixant, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation du Conseil Général pour le service de prévention spécialisée de l'association départementale pour le développement des actions de prévention, dite ADDAP 13..... | 37 |
|---|----|

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

|  |    |
|--|----|
| - Arrêtés du 21 et 23 septembre 2009 fixant de prix de journée pour l'exercice 2009 de deux établissements à Marseille . | 38 |
|--|----|

*DIRECTION DES ROUTES*

**Service gestion de la route**

|   |    |
|---|----|
| - Arrêté du 3 août 2009 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n° 30b – commune de Noves.....           | 40 |
| - Arrêté du 11 août 2009 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 24 – commune de Saint-Martin-de-Crau..... | 42 |
| - Arrêté du 14 septembre 2009 autorisant la création d'un plateau surélevé sur la route départementale n° 58a – commune de Gardanne.....              | 43 |
| - Arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation.....  | 44 |

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

*DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION*

**Service construction des collèges**

|  |    |
|--|----|
| - Décision n° 09/11 du 17 septembre 2009 approuvant et autorisant la signature du marché de travaux complémentaire pour la reconstruction sur site du collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence. ....              | 53 |
| - Décision n° 09/12 du 17 septembre 2009 approuvant et autorisant la signature d'un avenant complémentaire au marché de travaux pour la reconstruction sur site du collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence ..... | 54 |
| - Décision n° 09/13 du 17 septembre 2009 approuvant et autorisant la signature du marché de travaux pour la reconstruction du collège Arenc Bachas à Marseille.....  | 55 |

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

**Service traitement des déchets**

|   |    |
|---|----|
| - Arrêté du 24 septembre 2009 désignant le représentant de la CLCV des Bouches-du-Rhône au sein de la Commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône..... | 56 |
|---|----|

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### *DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES*

#### **Service de la gestion des carrières et des positions**

#### **ARRÊTÉ N° 09/29 DU 15 SEPTEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE CHIAVASSA, CONSERVATEUR DU PATRIMOINE, RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DES DOCUMENTS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR FRANÇOIS GASNAULT, CONSERVATEUR GÉNÉRAL DU PATRIMOINE, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, DU 28 AU 30 SEPTEMBRE 2009**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'article L.3141-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la communication affectant Monsieur François Gasnault, Conservateur Général, Directeur des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 avril 2003,

VU l'arrêté n° 09/27 du 17 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur François Gasnault,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : La délégation de signature donnée à Monsieur François Gasnault, conservateur général du patrimoine, Directeur des Archives départementales, sera exercée en l'absence de ce dernier :

- Du 28 au 30 septembre 2009 inclus par Madame Isabelle Chiavassa, conservateur du patrimoine, responsable du département des documents.

Article 2 : Le Directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du cadre de vie, le directeur de la culture ainsi que le Directeur des archives départementales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 15 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

#### **ARRÊTÉ N° 09/30 DU 15 SEPTEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ROBERT BOURDAREL, DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note de service du 21 octobre 2003 nommant Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des transports et des ports à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003,

VU l'arrêté n° 08/154 du 23 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Robert Bourdarel,

VU la note en date du 20 juin 2007 affectant, Madame Chantal JAFFRAIN, agent non titulaire de catégorie A, à la direction des transports et des ports, en qualité de responsable de secteur à compter du 16 avril 2007,

VU la note en date du 9 février 2007 affectant, Monsieur Alexis Darras, attaché territorial, à la direction des transports et des ports, en qualité de responsable de secteur à compter du 15 janvier 2007,

VU la note en date du 7 décembre 2006 affectant, Madame Véronique Scannapieco, attachée territorial, à la direction des transports et des ports, service des affaires générales, en qualité de responsable de secteur à compter du 20 octobre 2006,

VU la note en date du 7 décembre 2006 affectant, Monsieur Jean-Paul Travail, attaché territorial, à la direction des transports et des ports, service des affaires générales, cellule juridique et comptable, en qualité de responsable de secteur à compter du 20 octobre 2006,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des transports et des ports, dans tout domaine de compétence de la Direction des transports et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### 1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

#### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

#### 3 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS ET AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d. Notifications de décisions défavorables.

#### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H. T.,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, tout marché de prestations

de services, fournitures et travaux, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Transports et Ports.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département de Bouches-du-Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements.
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...),
  - propositions de répartition des reliquats,
  - propositions de modulation des taux de primes.

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

### 9-1 - TRANSPORTS

- a. Actes liés aux contrats entre le Département et les organisateurs du second rang,
- b. Création, modification ou annulation provisoires de services, rendues nécessaires par des circonstances imprévues après avis du Délégué.

### 9-2 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes et conventions pris en application du Code des ports et des concessions portuaires,
- b. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire,
- c. Actes de gestion du domaine public maritime.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre Mallet, chef du service des affaires générales,
- Monsieur Martial Pacini, chef du service ports,
- Monsieur Grégory Vendeville, chef du service réseau autocars,
- Madame Anne Gautier-Maurel, chef du service transports scolaires.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b et c,
- 8 a,
- 9-1 a et b,
- 9-2 b.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert Bourdarel, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Ambrosi, et Madame Patricia Mottet, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions au service Etudes Transports, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes, 5 b et 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 8 a.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Robert Bourdarel et de Madame Anne Gautier-Maurel, chef du service transports scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Miard, adjoint au chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes, 5 b et 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 b.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Robert Bourdarel et de Monsieur Grégory Vendeville, chef du service réseau autocars, délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic Barone, adjoint au chef de service, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes, 5 b et 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 b.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Grégory Vendeville et de Monsieur Ludovic Barone délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Bridault, contractuel de catégorie A, responsable de l'organisation des lignes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes, 5b et 5c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 b.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Robert Bourdarel et de Monsieur Martial Pacini, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier Briand, adjoint au chef de service des ports et des dessertes maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes, 5 b et 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-2 b.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Martial Pacini et de Monsieur Olivier Briand, délégation de signature est donnée à Madame Chantal Jaffrain, contractuel de catégorie A, responsable administrative, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes, 5 b et 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,

- 9-2 b.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Robert Bourdarel et de Monsieur Pierre Mallet, chef du service Affaires Générales, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Darras, responsable de la section Marchés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes, 5 b et 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b et c,
- 8 a,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre Mallet, chef du service Affaires Générales et de Monsieur Alexis Darras, responsable de la section Marchés, délégation de signature est donnée à Madame Véronique Scannapieco, attachée territoriale, responsable de la cellule administration générale, et à Monsieur Jean-Paul Travail, attaché territorial à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 b,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b et c,
- 8 a,

Article 8 : L'arrêté n° 08/154 du 23 septembre 2008 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement et le Directeur des Transports et des Ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 septembre 2008

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉ N° 09 /31 DU 29 SEPTEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME JACQUELINE URSCH, CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'article L.3141-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 09011973 du 4 septembre 2009 du Ministre de la Culture et de la Communication affectant Madame Jacqueline Ursch, Conservateur en Chef du Patrimoine, aux Archives Départementale des Bouches-du-Rhône, en qualité de Directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

VU la note de service affectant Madame Jacqueline Ursch, conservateur en chef du Patrimoine du Ministère de la Culture et de la Communication, à la direction générale adjointe cadre de vie - archives départementales, en qualité de Directeur des Archives

Départementales, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

VU l'arrêté n° 09/27 du 17 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur François Gasnault,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>ER</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline Ursch, conservateur en chef du patrimoine, Directeur des Archives départementales, dans tout domaine de compétence des Archives départementales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

**1 - COURRIER**

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision ni instruction générale,
- b. Notes d'information relatives aux actions des Archives départementales,
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil général,
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat,
- e. Courriers aux particuliers,
- f. Correspondance à caractère scientifique.

**2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes et expéditions de documents, arrêtés et décisions,
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions des archives départementales,
- c. Bordereaux de versement d'archives publiques.

**3 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes,
- e. Etat des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...),
  - propositions de répartition des reliquats,
  - propositions de modulation des taux de primes.

**4 - BUDGET**

Propositions budgétaires.

**5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence des archives départementales.

**6 - COMPTABILITE**



- A. Certification de service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7. CONTRATS

Contrats de dépôt, de don ou de legs par des particuliers pour la remise aux archives départementales de documents ou de fonds d'archives, après que le Conseil Général ou la Commission Permanente aura, pour chaque dépôt, don ou legs, pris une délibération autorisant la signature du contrat y afférent.

Article 2 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry Dupont, Directeur territorial, responsable du service des affaires générales commun aux Archives et à la Bibliothèque départementales, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

### 1- COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision ni instruction générale,
- b. Notes d'information relatives à la maintenance, à l'exploitation, à la logistique et au fonctionnement général du bâtiment dénommé «Archives et Bibliothèque départementales Gaston Defferre»,
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil Général sur les questions intéressant la maintenance, l'exploitation, la logistique et le fonctionnement général du bâtiment dénommé «Archives et Bibliothèque départementales Gaston Defferre».

### 2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes et expéditions de documents, arrêtés et décisions.

### 3 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement des agents des Archives départementales mis à la disposition du Service des affaires générales commun aux Archives et à la Bibliothèque départementales,
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT concernant ces agents,
- c. Avis sur les départs en formation de ces agents.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline Ursch, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle Chiavassa, conservatrice en chef du patrimoine, responsable du département des documents,
- Monsieur Pierre Gombert, conservateur du patrimoine, responsable du département des publics,
- Monsieur Jérôme Blachon, attaché de conservation du patrimoine, responsable du centre annexe d'Aix-en-Provence,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er, à l'exclusion des documents énumérés sous les références 2c et 7 et des dispositions énumérées sous les références 5.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline Ursch, délégation de signature est également donnée à Madame Danièle Benazzouz, attaché de conservation du patrimoine, responsable du département de la conservation et des données numériques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références 3a et 3b, dès lors qu'ils concernent des agents placés sous sa responsabilité fonctionnelle.

Article 5 : L'arrêté n° 09/27 du 17 août 2009 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du cadre de vie, le directeur de la culture ainsi que le directeur des archives départementales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 29 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

*SECRETARIAT GENERAL*

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées****ARRÊTÉS DU 21 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX FOYERS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «Les Bories» - 2, Boulevard Jean Jaurès, 13340 - Rognac :

Sont autorisées en année pleine comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                             | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|------------|
| Dépenses | Groupe 1   |              |            |
|          | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 169 707      |            |
|          | Groupe 2   |              |            |
|          | Dépenses afférentes au personnel                 | 760 409      |            |
| Recettes | Groupe 3   |              |            |
|          | Dépenses afférentes à la structure               | 176 434      | 1 106 550  |
|          | Groupe 1   |              |            |
|          | Produits de la tarification                      | 1 099 140    |            |
|          | Groupe 2   |              |            |
|          | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 7 410        |            |
|          | Groupe 3   |              |            |
|          | Produits financiers et produits non encaissables | 0            | 1 106 550  |

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 356 650 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 156,58 € pour l'internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie - 2, Boulevard Jean Jaurès - B.P. 45 - 13340 - Rognac, N° Finess : 13 003 585 0,

Sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                             | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|------------|
| Dépenses | Groupe 1   |              |            |
|          | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 154 556      |            |
|          | Groupe 2   |              |            |
|          | Dépenses afférentes au personnel                 | 628 050      |            |
|          | Groupe 3   |              |            |
|          | Dépenses afférentes à la structure               | 218 380      | 1 000 986  |
|          |  |              |            |
| Recettes | Groupe 1   |              |            |
|          | Produits de la tarification                      | 1 022 400    |            |
|          | Groupe 2   |              |            |
|          | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 7 558        |            |
|          | Groupe 3   |              |            |
|          | Produits financiers et produits non encaissables | 872          | 1 030 829  |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 29 843 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

167,01 € pour le secteur-internat,

111,34 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403€ pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service de gestion des organismes de maintien à domicile

### ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2009 PRONONÇANT LA FERMETURE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «AU BONHEUR DES ÂGES» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement l'article L.313-16,

VU le Code du travail, notamment l'article L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2004 délivré à l'Association «Au Bonheur des Ages», siège social, Résidence Sainte-Croix - BT A4, 217 rue Pierre Doize, 13010 Marseille, représentée par Monsieur Serge Planel, président, autorisant le service d'aide et d'accompagnement auprès de 75 personnes âgées sur la commune de Marseille,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 10 avril 2007 sous le n° N/100407/A/013/Q/082,

VU la lettre du 3 août 2009 de l'association «Au Bonheur des Ages» et le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association «Au Bonheur des Ages» tenue 16 mars 2009, décidant de l'arrêt définitif de l'activité d'aide à domicile,

CONSIDERANT que l'association a manifesté expressément sa décision de fermeture du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : La fermeture du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées géré par l'association «Au Bonheur des Ages» sis Résidence Sainte-Croix - BT A4, 217 rue Pierre Doize, 13010 Marseille et représentée par son Président - Monsieur serge Planel - est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2009 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2009, LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «AU BONHEUR DU 3<sup>ÈME</sup> ÂGE» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R314-38 établissant la tarification d'office dans le cas de non transmission des propositions budgétaires,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés d'autorisation du 16 mars 2007, n° 30/C/2006-CG13 et du 13 novembre 2007, n° 30bis/C/2006-CG13,

VU l'arrêté du 6 mai 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône fixant le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «Au Bonheur du 3<sup>ème</sup> Age»,

VU l'article R314-38 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que l'association «Au Bonheur du 3<sup>ème</sup> Age» n'a pas transmis de propositions budgétaires 2009 tel que prévu à l'article R. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association «Au Bonheur du 3<sup>ème</sup> Age» est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, à 17,50 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

|                            | Jour ouvrable | Jour férié et dimanche |
|----------------------------|---------------|------------------------|
| Tarif horaire              | 17,50 €       | 21,88 €                |
| Remboursement aide sociale | 16,50 €       | 20,63 €                |
| Participation de l'usager  | 1,00 €        | 1,25 €                 |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient – 69418 Lyon Cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

*DIRECTION DE L'INSERTION*

**ARRÊTÉS DU 22 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DÉPARTEMENTALE ET NOMMANT LES MEMBRES DE LADITE ÉQUIPE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-39 et R 262-70,

Le Président du Conseil Général arrête ce qui suit :

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Constitution et ressort de l'Equipe Pluridisciplinaire

Il est institué dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône, une Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de : Equipe Pluridisciplinaire Départementale, dont le siège est situé :

52, avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20

Article 2 : Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire. L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collèges, celui :

t des représentants du Département, constitué de :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

t des représentants de Pôle Emploi, constitué de :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

t des représentants des professionnels de l'insertion, constitué de :

- 2 Directeurs de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- 2 Agents de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- 10 Contrôleurs de l'Insertion (5 titulaires, 5 suppléants).

t des représentants des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE, constitué de :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

t des représentants des bénéficiaires du RSA, constitué de :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

### Article 3 : Présidence et vice-présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire

Le Président et le Vice-Président de l'Equipe Pluridisciplinaire sont désignés par le Président du Conseil Général parmi les membres titulaires de l'Equipe Pluridisciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire, le Vice-Président nommé assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire.

De même, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, représentants du Conseil Général, peuvent, par ordre de désignation dans l'arrêté, assumer cette fonction.

### Article 4 : Modalités de désignation des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire départementale, sont nommés par arrêté nominatif du Président du Conseil Général.

### Article 5 : Modalités de Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale est prévu par le règlement de fonctionnement signé par le président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Marseille, le 22 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 262-39 et R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale en date du 22 septembre 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale est composée comme suit :

a. Représentants du Département

Titulaire : Madame Lisette Narducci, Vice-Présidente du Conseil Général,

Suppléant : Madame Martine Cros, Directeur de l'Insertion.

b. Représentants de Pôle Emploi

Titulaire : Mamade Virginie Baudouin, Directeur Réseau RSA/Pôle Emploi,

Suppléant : Madame Christine Chabert, Adjointe au Directeur Réseau RSA/Pôle Emploi.

c. Représentants des professionnels de l'Insertion

t Directeurs de Pôle d'Insertion:

Titulaire : Monsieur Olivier Robert, Directeur du Pôle d'Insertion 15-16,

Suppléant : Madame Christine Chaix, Directeur du Pôle d'Insertion 1-5-6-7.

t Agents de développement Local d'Insertion :

Titulaire : Madame Martine Dantéau, Pôle d'Insertion 1-5-6-7,

Suppléant : Madame Martine Miglior, Pôle d'Insertion 15-16.

t Contrôleurs :

Titulaires : Madame Aurélie Narducci (Pôle d'Insertion 1-5-6-7), Madame Joëlle Sanzeri (Pôle d'Insertion 2-3), Monsieur Pierre Coste (Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12), Monsieur Luc Plonjeon (Pôle d'Insertion 13-14), Monsieur Philippe Garcia (Pôle d'Insertion 15-16),

Suppléants : Madame Martine Gilbert (Pôle d'Insertion d'Aix-Vitrolles), Madame Virginie Mouret (Pôle d'Insertion d'Arles), Madame Danièle Chouquet (Pôle d'Insertion d'Aubagne-Gardanne-La Ciotat), Monsieur Kamal Hatrouhou (Pôle d'Insertion d'Istres-Marignane-Martigues), Madame Sandra Villelm (Pôle d'Insertion de Salon-Berre).

d. Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Madame Cathy Vaxes, Maison de l'Emploi du Pays Martégal Côte Bleue,

Suppléant : Monsieur Didier Dorn, PLIE MPM - Est.

e. Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Madame Emmanuelle Geourjon, allocataire du RSA,

Suppléant : Monsieur Nicolas Faucard, allocataire du RSA.

Article 2 : Madame Lisette Narducci, Vice-Présidente du Conseil Général, est nommée Présidente de L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale.

Madame Martine Cros, Directeur de l'Insertion, est nommée Vice-Présidente de L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale.

Article 3 : Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par un arrêté du Président du Conseil Général.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5 : Les décisions et avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Marseille, le 22 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

*DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE*

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉS DU 19, 20, 21, 25 ET 31 AOÛT ET DU 1<sup>ER</sup> ET 14 SEPTEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATORZE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 06036 en date du 27 mars 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cédex 20 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac du Rouet (Multi-Accueil Collectif) 5 rue Bénédicti - 13008 Marseille, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 mai 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 juin 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 mars 2005,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cédex 20, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac du Rouet 5 rue Bénédicti - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 40 places en accueil collectif régulier pour des enfant de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Muriel Fermaud-Vernant, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,60 agents en équivalent temps plein dont 7,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 mai 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 août 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08071 en date du 13 août 2008 autorisant le gestionnaire suivant : IGESA - Institution de Gestion Sociale des Armées - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 Toulon Cédex à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Le Petit Prince (Salon) (Multi-Accueil Collectif) Cité Lurian - Chemin Saint-Jean - 13300 Salon de Provence, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. 30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

Horaires d'ouverture :

du lundi au Jeudi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30,

le vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30,

Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juin 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : IGESA - Institution de Gestion Sociale des Armées - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 Toulon Cédex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Le Petit Prince (Salon) Cité Lurian - Chemin Saint-Jean - 13300 Salon de Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 8 enfants de 7h45 à 8h30 et de 11h45 à 12h du lundi au vendredi,

- 10 enfants de 17h00 à 17h30 du lundi au jeudi,

- 20 enfants de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 13h30 à 16h30 le vendredi,

en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie Derigny, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,81 agents en équivalent temps plein dont 1,21 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 août 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 06061 en date du 03 août 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Gan Ami 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Gan Ami ( Accueil Collectif Jardin d'Enfants ) 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux à trois ans.

La structure est ouverte les :

- lundi - mardi - jeudi de 7 h 45 à 17 h,
- mercredi de 7 h 45 à 13 h,
- vendredi de 7 h 45 à 15 h 30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Gan Ami 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Gan Ami 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : La capacité d'accueil est de 60 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants pour des enfants de deux à quatre ans.

La structure est ouverte les :

- lundi - mardi - jeudi de 8h00 à 16h30,
- mercredi de 8h00 à 13h00,
- vendredi de 8h00 à 15 h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Myriam Haddad, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Orly Nabet, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,80 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 3 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 06076 en date du 21 septembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Centre Socio-culturel Jean Paul Coste - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Le Jardin de Mady Coste ( Multi-Accueil Collectif ) 217 avenue Jean Paul Coste 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à 6 ans.

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 H à 12 H et de 14 H à 17 H, hors vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 juin 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 septembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Centre Socio-culturel Jean Paul Coste - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Le Jardin de Mady Coste 217 avenue Jean Paul Coste 13100 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.  
Horaires d'ouverture : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, hors vacances scolaires.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julie Desnault, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 septembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08072 en date du 13 août 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association Jardin d'Enfant Barry 29 avenue des Olives 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Barry ( Accueil Collectif Jardin d'Enfants ) 29 avenue des Olives - 13013 Marseille, d'une capacité de 39 places :

39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux à quatre ans.

l'établissement est ouvert :

- lundi - mardi - jeudi - de 7h30 à 17h30,

- mercredi de 7h30 à 17h,
- vendredi de 7 h 30 à 14 h30.

La directrice est comptée pour 50% à l'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 novembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Jardin d'Enfant Barry 29 avenue des Olives 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Barry 29 avenue des Olives - 13013 Marseille, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants pour des enfants de deux à quatre ans : l'établissement est ouvert :

- lundi - mardi - jeudi - de 7h30 à 17h30.
- mercredi de 7h30 à 17h
- vendredi de 7 h 30 à 14 h30.

La directrice est comptée pour 50% dans l'encadrement des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine Bello, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,08 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 août 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 août 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08111 en date du 9 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Tom Pouce Aix en Provence (Multi-Accueil Collectif) Rue du Chemin de Fer Cité Corsy 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 15 places :

15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Tom Pouce Aix en Provence Rue du Chemin de Fer Cité Corsy 13090 Aix en Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.

- 2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Denise Meniker, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 05003 en date du 23 février 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Jardin d'Enfants Saint Francois 116 boulevard Vauban - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Saint Francois (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) 116, bd Vauban 13006 Marseille, d'une capacité de 90 places en accueil collectif jardin d'enfants pour des enfants âgés de 24 mois à 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 mars 2005,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Jardin d'Enfants Saint Francois 116 boulevard Vauban - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Saint Francois 116, bd Vauban 13006 Marseille, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

90 Places en accueil collectif jardin d'enfants pour des enfants âgés de 24 mois à 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madale Véronique Poncery, Educatrice de jeunes enfants.  
Le poste d'adjoint est confié à Madame Dominique Castel, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,77 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 juillet 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08115 en date du 9 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF Cache-cache (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Rue Louis Amouriq 13290 Les Milles, d'une capacité de 49 places :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

L'accueil familial se fait au domicile des assistantes maternelles le nombre d'enfants accueillis doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF Cache-cache Rue Louis Amouriq 13290 Les Milles, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Pauline Gesson, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,20 agents en équivalent temps plein dont 6,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08110 en date du 8 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975 Rue René Descartes -13857 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Enfants du Wallon (Multi-Accueil Collectif) Centre Henri Wallon - Rue Hugo Ely - Zac Jas de Bouffan - 13090 AIX Aix en Provence, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 février 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975 Rue René Descartes -13857 Aix en Provence,

est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Enfants du Wallon Centre Henri Wallon - Rue Hugo Ely - Zac Jas de Bouffan - 13090 AIX Aix en Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 56 places :

-50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

-6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Monsieur Michel Revon, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,80 agents en équivalent temps plein dont 7,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08120 en date du 11 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Bout'chous (Multi-Accueil Collectif) ZAC les 2 Ormes 4 allée des Amandiers - 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte - 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Bout'chous ZAC les 2 Ormes 4 allée des Amandiers - 13090 Aix en Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Amélie Herzog, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08105 en date du 5 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes - 13857 Aix en Provence Cédex 3 - à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Berlingot (Multi-Accueil Collectif) 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célony - 13090 - Aix en Provence, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes - 13857 Aix en Provence Cédex 3 est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Berlingot, 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célony - 13090 - Aix en Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 45 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans,

- 5 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfant de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sylvia Lourenco, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08114 en date du 9 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte - 13090 Aix en Provence, à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Les Contines (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Avenue Jean Paul Coste - 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 39 places :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 9 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte - 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Les Contines Avenue Jean Paul Coste - 13100 Aix en Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 4 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfant de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie Parent, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 6,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08112 en date du 9 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes - 13857 - Aix en Provence Cédex 3, à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pom d'Happy (Multi-Accueil Collectif) Immeuble Les Pâquerettes - Avenue Kennedy - ZUP Encagnane - 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes - 13857 - Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pom d'Happy Immeuble Les Pâquerettes - Avenue Kennedy - ZUP Encagnane - 13100 Aix en Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Evelyne Del Vecchio, Puéricultrice diplômée d'état.  
Le poste d'adjoint est confié à Madame Annie Chemin, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,00 agents en équivalent temps plein dont 10,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08123 en date du 15 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Baby Symphonie (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) 25, rue Venel - 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 49 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfant de moins de 6 ans.

- 9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810, chemin Saint Jean de Malte - 13090 Aix en



Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Baby Symphonie 25, rue Venel - 13100 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Andrée Hédard, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,60 agents en équivalent temps plein dont 7,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DU 1<sup>ER</sup> ET 8 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles 14 Place des Moulins - 13002 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle de Savon d'une capacité de : 9 places.

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 août 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles 14 Place des Moulins - 13002 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle de Savon 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 Marseille, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 9 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 3 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Monsieur Behdja Laisne-Ghafa, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,30 agents en équivalent temps plein dont 0,28 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : IFAC Provence 8 Place Sébastopol - 13004 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Libellule d'une capacité de : 50 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 4 septembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : IFAC Etablissement PACA 10 Place Sébastopol - 13004 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Libellule ancien chemin de Peynier - 13530 Trets, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sabine Helias, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Christine Henry, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,40 agents en équivalent temps plein dont 7,27 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

*DIRECTION DE L'ENFANCE*

### **Service des actions préventives**

#### **ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2009 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009, LA DOTATION DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR LE SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION, DITE ADDAP 13**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          |            | Groupes fonctionnels                             | Montant     | Total       |
|----------|------------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I   | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 294 270 €   |             |
|          | Groupe II  | Dépenses afférentes au personnel                 | 8 284 826 € | 9 205 484 € |
|          | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure               | 626 388 €   |             |
| Recettes | Groupe I   | Produits de la tarification                      | 9 175 774 € |             |
|          | Groupe II  | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0€          | 9 175 774 € |
|          | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0€          |             |

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 29 710 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation du Conseil général pour le service de prévention spécialisée de l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention, dite ADDAP 13 est fixé à 9 175 774 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

### ARRÊTÉS DU 21 ET 23 SEPTEMBRE 2009 FIXANT DE PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2009 DE DEUX ÉTABLISSEMENTS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général en date du 29 mai 2009 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels |  | Montant     | Total       |
|----------|----------------------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 555 530 €   | 3 517 060 € |
|          | Groupe II            | Dépenses afférentes au personnel                 | 2 612 642 € |             |
|          | Groupe III           | Dépenses afférentes à la structure               | 348 889 €   |             |
| Recettes | Groupe I             | Produits de la tarification                      | 3 508 365 € | 3 523 365 € |
|          | Groupe II            | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 15 000 €    |             |
|          | Groupe III           | Produits financiers et produits non encaissables | 0 €         |             |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -6 305 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de l'établissement l'Odyssee est fixé à 167,86 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général en date du 29 mai 2009 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels |  | Montant      | Total        |
|----------|----------------------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 1 786 105 €  | 15 181 793 € |
|          | Groupe II            | Dépenses afférentes au personnel                 | 11 765 000 € |              |
|          | Groupe III           | Dépenses afférentes à la structure               | 1 630 688 €  |              |
| Recettes | Groupe I             | Produits de la tarification                      | 13 504 959 € | 13 704 959 € |
|          | Groupe II            | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 200 000 €    |              |
|          | Groupe III           | Produits financiers et produits non encaissables | 0 €          |              |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 1 476 834,07 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de l'établissement Maisons de l'Enfance et de la Famille est fixé à

204,62 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

*DIRECTION DES ROUTES*

### Service gestion de la route

#### ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2009 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURÉLEVÉE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 30B – COMMUNE DE NOVES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône n° 09/11 en date du 9 mars 2009 donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 3 juin 2009 de Monsieur le Maire de la commune de Noves, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 30b dans la commune de Noves,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Noves est autorisée sur la Route Départementale n° 30b entre le P.R. 0 + 341 et le P.R. 0 + 357 à :

- buser le fossé sur une longueur de 16 m du côté gauche de la voie,
  - poser des bordures de trottoir sur une longueur de 16 m de part et d'autre de la voie,
  - implanter une place traversante,
- conformément au plan ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Noves.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : La place traversante aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 12 m et une hauteur de 10 cm,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

L'entrée d'agglomération devra être déplacée afin d'être située à une distance minimale de 200 m plateau ralentisseur. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

L'écoulement des eaux du fossé sera assuré par des buses en béton préfabriquées de la série 135A, de 600 mm de diamètre. Le fil d'eau de la canalisation sera calé au niveau du fil d'eau actuel du fossé.

Les extrémités des buses seront équipées de têtes de sécurité préfabriquées répondant aux normes NFP n° 98 490 et 98 491 d'avril 1992, et comporteront des barreaux horizontaux démontables. Elles seront posées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire  
 au Directeur Général des Services du Département,  
 au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
 au Maire de Noves,

Fait le, 3 août 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
 La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
 Stéphanie BOUCHARD

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 24 – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 08-149 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (n° 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 96, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour mise en service de la future R.D.24 entre la rue des garrigues et le giratoire D 113 / A 54 / avenue Nostradamus ex RN 1453, sur le territoire de la Commune de Saint Martin de Crau,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : date d'ouverture : La future RD 24, 4<sup>ème</sup> tronçon de la déviation nord de Saint Martin de Crau, sera ouverte à la circulation sur une longueur de 300 mètres afin de desservir dans des conditions optimales de sécurité les lotissements et établissements publics du secteur, à compter du jeudi 13 août 2009.

Article 2 : priorité : Les usagers de la future RD 24 sont prioritaires par le régime de «cédez le passage» sur les usagers des voies affluentes.

Les usagers engagés dans le giratoire D113 / A54 / Avenue Nostradamus (ex RN 1453) sont prioritaires sur les usagers de la future RD 24.

Article 3 : limitation de vitesse : La vitesse sur la future RD 24 est limitée à 70 km/h.

Article 4 : signalisation : La signalisation réglementaire, verticale et horizontale, a été réalisée dans le cadre des travaux. Elle sera entretenue par le service gestionnaire de la route (CG13 – Direction des Routes – S.E.E.R d'Arles).

Article 5 : antériorité : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : amputation:  
le Directeur Général des Services du Département,  
le Maire de Saint Martin de Crau,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Commandant du IX<sup>e</sup> groupement de C R S,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 août 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Directeur Adjoint des Routes  
Daniel WIRTH

\* \* \* \* \*



**ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PLATEAU SURÉLEVÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 58A – COMMUNE DE GARDANNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 18 août 2009 de Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, et son avis favorable,

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 58a dans la commune de Gardanne à Biver,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Gardanne est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 58a entre le P.R. 0 + 173 et le P.R. 0 + 187.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Gardanne.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 14 mètres,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 mètre de haut,

- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réflectorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 : Ampliation : Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :  
 au pétitionnaire,  
 au Directeur Général des Services du Département,  
 au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
 au Maire de Gardanne,

Fait le, 14 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
 Le Chef d'Arrondissement  
 Polyno UNG

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 Mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU041GCETARASCON0410081 en date du 15 juillet 2009 de : APPIA Vaucluse . Route de l'Isle Sur sorgues BP 24 - 84301 Cavaillon,

VU l'avis du Maire de la Commune de Tarascon en date du 16 juillet 2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°35, entre le P.R. 51 + 600 et le P.R. 52 + 400, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Création de poutres de rive et réfection de la couche de roulement entre le carrefour de la RD 79e et le CC du petit castellet.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°35, entre le P.R. 51 + 600 et le P.R. 52 + 400, durant toute la durée des travaux dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Chemin communal de Sagnon (CCn°29) sur une longueur de 1900 mètres puis la route départementale 970 du PR 12+400 à 13+740 et la route départementale 79e du PR 0+000 à 2+620.

Des panneaux «route barrée» seront installés sur la RD 35 pour chaque sens de circulation. Des panneaux déviation seront installés à chaque changement de direction. La circulation des riverains sera autorisée.

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 11 septembre 2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise APPIA Vaucluse. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Pansier Thierry, Tél. 06 09 17 49 45

Article 7 : Application :

le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
le Maire de Tarascon,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur zonal des C R S Sud,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 20 août 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef du Service Gestion de la Route  
Rolland Maisonobe

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU041SMARIANI0410001 en date du 14 mai 2009 de : PERIGORD TP - Le Mas - 24200 Sarlat-la-Caneda,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°75a, entre le P.R. 1 + 155 et le P.R. 2 + 430, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Travaux d'enfouissement du réseau EDF.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°75a, entre le P.R. 1 + 155 et le P.R. 1 + 930 durant la première phase puis entre le PR 1+930 et le PR 2+430 durant la deuxième phase pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Phase 1 Sens est-ouest : RD571 / Sens ouest-est : RD34,  
Phase 2 Sens est-ouest : RD76A / Sens ouest-est : RD571.

Article 3 : Durée de la réglementation: Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 16 octobre 2009.

Les travaux sont autorisés en semaine de 8h00 à 19h00. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 - Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Perigord TP.

Cette signalisation sera conforme aux plans de signalisation joints au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Le positionnement de la tranchée se fera en concertation avec un agent de la Direction des Routes.

Réfection de la chaussée :

Le revêtement sera préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage sera reporté en tant que de besoin, au delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux.

Le corps de la tranchée sera remblayé en graves 0/31.5 compactées par couches de 20 cm d'épaisseur afin d'obtenir 95% de l'OPN. La couche de base présentera un épaisseur de 23 cm de GTLH 0/20 dont l'objectif de densification sera de 98 % de l'OPM ou 15 cm de graves bitume 0/20 de classe 2. Les couches de roulement de la chaussée et des accotements seront refaits à l'identique. Un pontage des lèvres de la tranchée sera obligatoirement réalisé à l'aide d'une émulsion de bitume dosée à 65 %.

Déblais :

La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie est interdit, sauf accord formel du gestionnaire. En fin de journée, la chaussée devra être rendue propre et libre à la circulation. Un revêtement provisoire devra être réalisé chaque jour avant remise en circulation.

Une information devra être réalisée au cas par cas avec les riverains de manière à les informer à l'avance des possibilités d'accès à leur propriété.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :  
Nom : Seguin Noël, Tél. 06 74 29 46 28

Article 7 : Application :

le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
le Maire de Chateaurenard,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur zonal des C R S Sud,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 25 août 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef du Service Gestion de la Route  
Rolland Maisonobe

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/011) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU041GCETARASCON0410095 en date du 27 août 2009 de : Eiffage TP Route de l'Isle Sur sorgues BP 24, 84301 Cavaillon,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Saint-Etienne-du-Gres,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°32, entre le P.R. 0 + 220 et le P.R. 3 + 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : réalisation de terrassement et remblai sur largeur multifonctionnel.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°32, entre le P.R. 0 + 220 et le P.R. 3 + 1, durant toute la durée des travaux entre le

PR0+220 et PR3+000.

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Tous les véhicules seront déviés par la RD32 entre les PR0+220 à 0 +000 puis par la RD 570N entre les giratoires de st gabriel et de laurade du PR19 à 23 puis par la RD99 du PR 27+608 0 26+000 et par la RD 32 du PR3+533 à 3+000

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 25 septembre 2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Eiffage.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses: L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Pansier .T., Tél. 06 09 17 49 45

Article 7 : Application:

le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
le Maire de Saint-Etienne-du-Gres,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur zonal des C R S Sud,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 2 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
Stéphanie BOUCHARD

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/011) donnant délégation de

signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU041GCETARASCON0410104 en date du 08 septembre 2009 de : Braja Vesigne TP et routier 21 Avenue Frédéric Mistral - 84102 Orange,

VU l'avis du Maire de la Commune du Mas-Blanc-des-Alpilles en date du 8 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°31, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 0 + 400, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Réfection de chaussée.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°31, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 0 + 400, durant toute la durée des travaux.

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 99 du PR 22+673 au PR22+293 VC chemin de la pistole et RD 31. RD31 PR 0+463 VC chemin de la pistole et RD 99 .

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 25 septembre 2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Braja Vesigne. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire: La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 :Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Braja .P, Tél. 04 90 34 34 32

Article 7 : Application :

le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
le Maire du Mas-Blanc-des-Alpilles,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur zonal des C R S Sud,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 8 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
Stéphanie BOUCHARD

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée , en date du ; 14 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Maire de Saint Martin de Crau,

VU la demande n° D2009STOU041GCEARLESCOPERNIC0410231 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 de : Faurie . ZAC des Cousteliers - 176 Avenue de la Royale - 34160 Castris,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°573, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 1312, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Extension du réseau AEP antenne St. Hippolyte - le Mazet sur la RD (753) 573 qui sera fermée à la circulation.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°573, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 1312, durant toute la durée des travaux et dans les deux sens.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

Dans le sens Fos sur Mer - Arles, par la RN 568, pour Raphèle les Arles : Sortie par la RD 24, jusqu'à Saint Martin de Crau, puis la RD 1453, puis la RD 453.

Dans le sens Raphèle - Fos/Mer les véhicules devront prendre la RN 568 à l'entrée de Raphèle côté ouest où iront jusqu'à Saint - Martin de Crau.

Dans le sens Raphèle les Arles - Fos sur mer, rester sur la RD 453, puis la RD 1453 jusqu'à Saint Martin de Crau, puis la RD 24 jusqu'à la RN 568.

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 25 septembre 2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Faurie.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :



Nom : Novelli, Tél. 06 74 32 93 23.

ARTICLE 7 : Application :

le Directeur Général des Services du Département,  
 le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,  
 le Maire d'Arles,  
 le Maire de Saint Martin de Crau,  
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
 le Directeur zonal des C R S Sud,  
 le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 15 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
 La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
 Stéphanie BOUCHARD

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310560 en date du 27/07/2009 de : Entreprise Torres la Mède Avenue Camille Pelletan - B.P. 16 - 13220 Chateauneuf les Martigues, Tél: 04.42.07.08.86 fax 04.42.81.29.70 Monsieur Aguffe,

VU la demande de prolongation n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310560P en date du 12 août 2009 de : Entreprise Torres la Mède Avenue Camille Pelletan - B.P. 16 - 13220 Chateauneuf les Martigues, Tél: 04.42.07.08.86 fax 04.42.81.29.70 Monsieur Aguffe,

VU l'avis du Maire de la Commune de Saint Victoret en date du 6 mai 2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°47, entre le P.R. 3 + 0 et le P.R. 5 + 111, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Enfouissement de réseau HTA.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement

interdite sur la section de route départementale N° 47 boulevard de Réganat , entre le P.R. 3 + 0 et le P.R. 5 + 111, durant toute la durée des travaux.

Article 2 ; Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 20a rue F. Mistral / RD368 avenue F. Mitterrand/ Chemin de la Gazanne à Beau soleil.

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Entreprise Torres.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Aguffe, Tél. 04.42.07.08.96

Article 7 : Application :

le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
le Maire de Saint Vicoret,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur zonal des C R S Sud,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 15 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
Stéphanie BOUCHARD

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310001 en date du 17 septembre 2009 de : CG13 DR AEB Route de Saint pierre 13500 Martigues,

VU l'avis du Maire de la Commune du Rove en date du 17 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer en urgence la circulation sur la R.D n°568, entre le P.R. 58 + 0 et le P.R. 59 + 0, afin de garantir la sécurité des usagers de la route des risques de chutes de pierres et de rochers provenant de la propriété riveraine surplombant la voie, puis réaliser les travaux de purge des volumes instables avec protection de la chaussée par la mise en place d'un matelas amortisseur,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Mise en place d'une signalisation provisoire d'urgence interdisant la circulation de la RD n° 568 au droit des chutes de pierres et de rochers, et de deux déviations, une du côté de la Commune du Rove et une du côté du quartier de l'Estaque, commune de Marseille, puis réalisation des travaux de purge et d'enlèvement des matériaux instables sur et hors chaussée.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation des véhicules et des piétons sera provisoirement interdite dans les deux sens sur la section de route départementale N° 568, entre le P.R. 58 + 0 et le P.R. 59 + 0, durant toute la durée des travaux.

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- Côté le Rove : via la RD 568, le giratoire des Pielettes (commune de Gignac), puis l'A55,
- Côté Marseille : via la RD568 (chemin du Littoral), l'Avenue André Roussin, puis l'A55.

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable du 17 septembre 2009 jusqu'à la suppression du risque de chutes de pierres et de rochers en provenance des propriétés riveraines de la RD 568.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Article 5 : Application :

le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,  
le Maire du Rove,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Commandant du IX<sup>e</sup> groupement de C.R.S,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 17 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Directeur Adjoint des Routes  
Daniel WIRTH

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

*DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION*

### **Service construction des collèges**

#### **DÉCISION N° 09/11 DU 17 SEPTEMBRE 2009 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRE POUR LA RECONSTRUCTION SUR SITE DU COLLÈGE ARC DE MEYRAN À AIX-EN-PROVENCE.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix en Provence,

VU le marché de travaux n° 221/001 notifié à la Société Socotec le 17 avril 2009 pour une mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2009,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2009 pour la passation du marché complémentaire n° 221/012 au marché de contrôle technique n° 221/001 signé et ayant pour objet une mission de contrôle technique suite à la mise en place de vestiaires provisoires et à la réalisation d'une mission de certification de l'accessibilité des ouvrages aux personnes handicapées.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le marché complémentaire n° 221/012 au marché de contrôle technique n° 221/001 ayant pour objet une mission de contrôle technique suite à la mise en place de vestiaires provisoires et à la réalisation d'une mission de certification de l'accessibilité des ouvrages aux personnes handicapées est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 221/012.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics

André GUINDE

\* \* \* \* \*

### **DÉCISION N° 09/12 DU 17 SEPTEMBRE 2009 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN AVENANT COMPLÉMENTAIRE AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION SUR SITE DU COLLÈGE ARC DE MEYRAN À AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix en Provence,

VU le marché de travaux n° 221/008 notifié à l'entreprise GFC Construction le 17 avril 2009 pour la reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2009,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2009 pour la passation du marché complémentaire n° 221/011 au marché de travaux n° 221/008 signé avec l'entreprise GFC Construction ayant pour objet la mise en place de vestiaires provisoires et d'un portail d'accès au COSEC dans le cadre de l'opération de reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix en Provence,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le marché complémentaire n° 221/011 au marché de travaux n° 221/008 ayant pour objet la mise en place de vestiaires provisoires et d'un portail d'accès au COSEC dans le cadre de l'opération de reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix en Provence est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 221/011.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 09/13 DU 17 SEPTEMBRE 2009 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DU COLLÈGE ARENC BACHAS À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège Arenc Bachas à Marseille,

VU le marché d'études n° 234/010 notifié à la Société Bonnard & Gardel Ingénieurs Conseils le 21 avril 2009 pour une mission d'évaluation des risques sanitaires et d'élaboration d'un plan de gestion des sols pollués,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 17 septembre 2009,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 17 septembre 2009 pour la passation du marché complémentaire n° 234/011 ayant pour objet une mission d'évaluation des risques sanitaires et d'élaboration d'un plan de gestion des sols pollués,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le marché complémentaire n° 234/011 ayant pour objet une mission d'évaluation des risques sanitaires et d'élaboration d'un plan de gestion des sols pollués est attribué à la Société Bonnard & Gardel Ingénieurs Conseils pour un montant de 2 500, 00 €HT.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 234/011 avec la Société Bonnard & Gardel Ingénieurs Conseils.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

**Service traitement des déchets**

**ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2009 DÉSIGNANT LE REPRÉSENTANT DE LA CLCV DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS  
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-18,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 9 décembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de Monsieur André Imbert, Co-président de la CLCV des Bouches-du-Rhône, adressé au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 septembre 2009 et relatif à la demande de remplacement du représentant de cet organisme au sein de la Commission consultative du Plan.

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Désignation du représentant de la CLCV des Bouches-du-Rhône dont le siège est situé 10 rue Jean-Roch Isnard, 13200 Arles, au sein de la commission consultative du plan.

Est nommé en qualité de représentant des associations agréées de consommateurs : Monsieur Jean Reynaud en remplacement de Madame Monique Blanc.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

